

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message du Nouvel An de S.A.S. le Prince Souverain aux habitants de la Principauté (p. 30).
Arbre de Noël au Palais Princier (p. 31).
Arbres de Noël présidés par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 31).
Déjeuner au Palais Princier (p. 32).
LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse reçoivent en audience au Palais un groupe d'Étudiantes Africaines (p. 32).
Messages de vœux de Nouvel An (p. 33).
Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 35).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine nommant un Fournisseur Breveté du Palais Princier (p. 35).
Décision Souveraine créant un Comité de Direction de la Maison de Monaco à Paris et fixant sa composition (p. 35).
Erratum au sommaire du « Journal de Monaco » n° 5439 du 1^{er} janvier 1962. (p. 35).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.716 du 23 décembre 1961 rendant exécutoire la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger signée à New-York le 20 juin 1956 (p. 35).
Ordonnance Souveraine n° 2.717 du 23 décembre 1961 nommant un Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel (p. 43).
Ordonnance Souveraine n° 2.718 du 23 décembre 1961 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 43).
Ordonnance Souveraine n° 2.719 du 23 décembre 1961 nommant un Consul Honoraire de la Principauté à San Salvador (République de Salvador) (p. 43).
Ordonnance Souveraine n° 2.720 du 23 décembre 1961 nommant un Attaché commercial auprès de la Légation de Monaco à Paris (p. 44).

Ordonnance Souveraine n° 2.721 du 23 décembre 1961 nommant une Attachée au Service des Relations Extérieures (Affaires Techniques) (p. 44).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-395 du 26 décembre 1961 fixant les conditions dans lesquelles les boissons non alcoolisées doivent être mises à la disposition des travailleurs soumis à des conditions particulières résultant de la sécheresse ou de la composition de l'atmosphère, du niveau de la température ambiante, de la chaleur rayonnée ou de l'exposition à des intempéries (p. 44).
Arrêté Ministériel n° 61-396 du 27 décembre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Pilote-adjoint au Service de la Marine (p. 45).
Arrêté Ministériel n° 61-397 du 27 décembre 1961 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monte-Carlo Excursions » (p. 46).
Arrêté Ministériel n° 61-398 du 27 décembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Sports Nautiques » (p. 46).
Arrêté Ministériel n° 61-399 du 27 décembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Consortium Mondial pour le Développement du Commerce et de l'Industrie » en abrégé : « Co.Mo.De.Ci » (p. 47).
Arrêté Ministériel n° 61-400 du 29 décembre 1961 établissant un service de garde des pharmacies le dimanche pour le mois de janvier 1962 (p. 47).
Arrêté Ministériel n° 61-401 du 29 décembre 1961 fixant le montant minimum de la fraction de salaire pouvant être soumis à un taux réduit de cotisations à la Caisse Autonome des Retraites (p. 48).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 61-75 du 22 décembre 1961 portant nomination d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie (p. 48).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

*Avis concernant la révision de la Liste Electorale (p. 48).
Occupation de la voie publique par les commerçants (p. 48).*

INFORMATIONS DIVERSES

*A la Galerie Rauch (p. 49).
Quatrième récital de René Saorgin (œuvre pour orgue de J.S. Bach) (p. 49).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 40 à 52).

MAISON SOUVERAINE

Message du Nouvel An de S.A.S. le Prince Souverain aux habitants de la Principauté.

« Mes chers amis,

« Il me paraîtrait impossible que, l'année s'achevant, je ne puisse venir par ce micro adresser à chacun et chacune de vous les vœux affectueux et sincères que la Princesse et moi-même formulons à vos intentions. Que l'année nouvelle vous apporte dans la paix, le bonheur et la santé que vous espérez.

« Mais souvenons-nous aussi en ces instants de nos chers disparus : Louis Notari, Auguste Settimo, Charles Sangiorgio, trois monégasques dont les existences furent guidées par le constant souci de servir leur Patrie et leurs Princes. Ils resteront pour nous des exemples de haute valeur.

« Chacun de vous êtes si étroitement lié à la vie de la Principauté, chacun participe si intimement à son évolution, qu'il me semble bien superflu de vous exposer ici ce qui, durant l'année 1961, fût accompli.

« Ce qui reste à faire pour ce pays demeure très important — non seulement dans la pierre — mais aussi dans les esprits et les cœurs!

« Et c'est avant tout de l'union confiante et donc constructive des monégasques que je veux vous parler. Monaco, pour exister, se maintenir et se développer, a besoin de cette union sans laquelle rien ne se fait.

« Pour surmonter nos difficultés intérieures et extérieures, et avancer dans notre temps, avec l'estime de nos voisins et amis, il nous faut un esprit d'équipe énergique et dynamique, animé par un même idéal, tendu vers un même but... et j'affirme que la politique,

dans ses manifestations d'intrigues et de spéculations personnelles, doit en être écartée farouchement.

« Je sais à quel point chacun de vous aime sa Patrie! Mais tout amour, quel qu'il soit, est fait de discipline, de concessions et de sacrifices. Dans un pays comme le nôtre, chacun de nous doit sentir et comprendre que son devoir envers la Principauté est de payer de sa personne pour assurer intelligemment et solidement son avenir. Or cet avenir, si nous le pensons, le préparons et le bâtissons avec soin et amour, nous apportera, outre l'immense satisfaction d'avoir accompli pleinement notre devoir, celle d'assurer à nos enfants la sécurité.

« Dans le souci constant d'une prudente gestion budgétaire, il nous faut augmenter notre potentiel économique, consolider, en l'augmentant, notre capacité hôtelière dans les diverses classes d'hôtels, afin d'étaler nos saisons touristiques; équiper la Principauté de locaux modernes et adaptés aux réunions internationales qui sont pour nous d'un grand intérêt. Nous devons faire ces efforts, comme nous devons aussi consentir les sacrifices indispensables pour la création de nouveaux logements à loyers bas et raisonnables, pour de nouvelles écoles, et apporter aux jeunes monégasques, aussi bien dans le choix de leur carrière que dans l'installation dans celle-ci, l'aide et le soutien qu'ils sont en droit d'attendre de nous.

« L'exigüité de notre territoire complique singulièrement la solution de nos problèmes de construction. Je crois sincèrement que notre avenir est vers la mer. C'est dans cette direction que nous devons nous tourner, même si cela exige de notre part des efforts financiers supplémentaires. Nous nous devons de faire du neuf, mais aussi d'urbaniser les divers secteurs de la ville, en joignant l'utile à l'esthétique, et en recherchant toujours dans la limite du possible, de conserver aux constructions nouvelles, le rappel du passé par le caractère particulier du style et du site.

« J'ai une confiance inaltérable dans cet avenir, à condition que vous le vouliez et y croyiez avec moi, et compte tenu que la situation internationale le permette.

« Il est de plus en plus évident que la situation de la Principauté, son épanouissement et son rayonnement suscitent non seulement de l'admiration, mais aussi de la jalousie.

« Rien d'étonnant que nous soyons, périodiquement, l'objet d'attaques issues de « potins » ou rumeurs sans fondement; l'annonce à grand fracas d'un soi-disant « krack » immobilier en est la preuve la plus récente! Nul besoin de démentir de semblables « inepties », il suffirait de venir voir sur place! Mais ce qui est plus grave, c'est que bien souvent ces

informations « à sensation » trouvent leur origine ici-même. Intentionnellement ou pas, par bêtise ou par dépit, certains lancent dans le public le renseignement, sans mesurer les effets néfastes d'une pareille imprudence.

« Hélas l'intérêt particulier est toujours à la base de nos ennuis. Et je voudrais tant faire sentir à tous et à toutes qu'il faut s'efforcer toujours de ne songer qu'à l'intérêt collectif. Pour vivre Monaco a, non seulement, besoin du cœur et du dévouement de tous ses Enfants, mais aussi de leur intelligence et de leur discrétion.

« Tachez, Mes Chers Amis, de donner cela à votre pays, en songeant à tout ce que vous lui devez!

« Bonne et Heureuse Année à tous et à toutes, et que Dieu vous garde! »

Arbre de Noël au Palais Princier.

Jeudi 28 décembre à 15 h. 30, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse assistés de LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline et entourés des Membres de la Maison Souveraine ont reçu dans les Grands appartements du Palais Princier, les enfants de nationalité monégasque conviés à l'Arbre de Noël traditionnel offert par Leurs Altesses Sérénissimes.

Après une séance récréative qui eut lieu dans la salle du Trône décorée pour la circonstance, pendant laquelle ils ont pu applaudir les exhibitions de deux clowns et un excellent spectacle de marionnettes, les jeunes invités ont pris part à un goûter. Ils ont été ensuite conduits dans la Grande Salle à Manger pour y recevoir leurs jouets des mains de Leurs Altesses Sérénissimes. LL.AA.SS. le Prince Héritaire et la Princesse Caroline ont également contribué à cette distribution, en remettant aux jeunes invités, des paquets de friandises.

Les Membres de la Maison Princièrè et leurs épouses ont aussi assisté à cette fête enfantine réussie en tous points.

La veille, mercredi après-midi, s'était déroulée dans les mêmes conditions, l'Arbre de Noël, organisé également par Leurs Altesses Sérénissimes, à l'intention des enfants du Personnel de la Maison et du Palais Princier.

Arbres de Noël présidés par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Au Pavillon Rainier III à l'Hôpital :

Mercredi 27 décembre 1961, S.A.S. la Princesse accompagnée de Sa Dame d'Honneur, M^{me} Tivey-Faucon s'est rendue au Pavillon Rainier III de

l'Hôpital de Monaco, pour présider la fête de l'Arbre de Noël des Enfants malades.

Son Altesse Sérénissime a été accueillie à Son arrivée par S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires Sociales, MM. Louis Caravel et Victor Projetti, Membres du Comité de Direction de l'Hôpital, M. Georges Borghini, Directeur de cet Établissement, M. Noël Nardi, Sous-Econome, MM. les Docteurs Bernasconi et Imperti, Docteurs de l'Hôpital et M^{me} la Supérieure des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, de la Communauté de l'Hôpital.

Cette très touchante cérémonie a été une véritable fête pour les jeunes enfants ravis des cadeaux et des friandises qui leur ont été distribués par S.A.S. la Princesse.

S.A.S. la Princesse préside le repas de Noël des Vieillards :

Jeudi 28 décembre dernier a eu lieu, à l'École de Filles de la Condamine, le repas de Noël des personnes âgées dans le besoin, organisé dans une ambiance toute familiale, par la Conférence Sainte-Dévotion de la Société de Saint-Vincent de Paul.

S.A.S. la Princesse Grace avait tenu à assister à cette manifestation de charité chrétienne. Elle s'y est rendue accompagnée de Sa Dame d'Honneur, M^{me} Tivey Faucon et l'a présidée en présence de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco.

Son Altesse Sérénissime a été accueillie par M. l'Abbé Albert Pierre, Curé de la Paroisse Sainte-Dévotion et Directeur spirituel de la Conférence, qui Lui a souhaité la bienvenue et L'a chaleureusement remerciée, au nom de toutes les personnes présentes, d'avoir bien voulu présider cette manifestation.

L'Abbé Pierre était entouré de M. Hallard, Président de la Conférence, M. Robert Boisson et le Docteur Félix Lavagna, Vice-Présidents, ainsi que des Membres de ladite Conférence et d'un Comité de Dames bienfaitrices et de religieuses prêtant bienvolement leur concours à cette fête traditionnelle.

Après que Mgr Gilles Barthe eut béni le repas, le ténor M. Aïnési interpréta, en dialecte monégasque, l'Hymne national et, en l'honneur de S.A.S. le Prince, le « Domine Salvum Fac ».

Son Altesse Sérénissime parcourut ensuite, avant de se retirer, les deux salles, s'entretenant avec de nombreuses personnes présentes, heureuses de Lui exprimer toute leur gratitude, pour Sa bienveillante sollicitude.

Noël des Enfants du Personnel de la Force et de la Sureté Publique :

Vendredi 29 décembre dernier, en fin d'après-midi, s'est déroulée dans l'ancienne salle du cinéma des

Beaux-Arts, la fête de l'Arbre de Noël des enfants des Militaires de la Forcé Publique et du Personnel de la Sûreté Publique.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui avaient tenu à assister à cette belle fête enfantine, avec S.A.S. la Princesse Caroline et les Membres de Leur Service d'Honneur, ont été accueillis, à Leur arrivée, par S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, S. Exc. M. Jacques Reymond, Président du Conseil d'Administration de la S.B.M., M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Lieutenant-Colonel Hoepffner, Commandant Supérieur de la Force Publique, M. Villetorte, Directeur de la Sûreté Publique et d'autres hautes personnalités.

Saluées par les accents de l'hymne monégasque, Leurs Altesses Sérénissimes ont pris place à la table d'honneur entourées par de nombreuses personnalités occupant d'autres tables et parmi lesquelles on remarquait S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Grand Aumônier de S.A.S. le Prince, entouré des Membres de la Maison Souveraine; de S. Exc. M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et Affaires Economiques et M^{me} Pierre Notari, MM. le Consul Général de France et M^{me} Depeyre, le Consul Général d'Italie et la Marquise di Bugnano, le Consul de Belgique et M^{me} Buydens, M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale, M. Philippe Fontana, Membre de l'Assemblée Nationale, le Chef de Bataillon Gilbert Villedieu, Commandant la Compagnie des Sapeurs Pompiers, le Chef d'Escadron Saussier, Commandant la Compagnie des Carabiniers, le Secrétaire Général du Ministère d'État et M^{me} Minazzoli, etc...

Tandis qu'un succulent goûter était servi aux enfants, ils ont pu assister à une attrayante séance d'attractions, puis eut lieu la distribution de jouets, impatiemment attendue, alors que de très beaux jouets — pour la pratique des sports d'hiver — étaient offerts à LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline. Cette manifestation familiale s'est déroulée dans une ambiance très gaie et très animée.

Arbre de Noël des enfants des Fonctionnaires :

La fête de l'Arbre de Noël organisée par l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires de la Principauté s'est déroulée dans l'après-midi du 30 décembre dernier dans la même salle du cinéma des Beaux-Arts, sous la présidence effective de LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse Grace et la Princesse Caroline.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été accueillies à Leur arrivée par S. Exc. M. le Ministre d'État, S. Exc. M. Reymond, Président du Conseil d'Administration de la S.B.M., MM. René Stefanelli, Secrétaire Général, Paul Henri Lajoux, Secrétaire; Charles

Blanchy, Trésorier Général et les autres Membres du Bureau de l'Association Syndicale, tandis que deux petites filles offraient des fleurs à LL.AA.SS. la Princesse Grace et la Princesse Caroline.

Aux tables d'honneur on notait la présence de LL.Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires Sociales, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et Affaires Economiques et M^{me} Pierre Notari; M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, à la table présidée par S. Exc. M. le Ministre d'État.

Assistaient également à cette manifestation; M. Philippe Fontana, Président de la Commission des Intérêts sociaux de l'Assemblée Nationale, M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale, M^{me} Marie Thérèse Otto, Membre de la Délégation, M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, etc...

A la table présidée par S. Exc. Mgr Barthe se trouvaient le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, M^{me} la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, S. Exc. M. Jacques Reymond, Président du Conseil d'Administration de la S.B.M., M. Auguste Kreichgauer, Secrétaire des Commandements de S.A.S. le Prince, M. Pierre Rey, Conseiller Financier du Cabinet et M. l'Attaché de presse et M^{me} Emile Cornet.

Après un attrayant spectacle, accompagné d'un excellent goûter, eut lieu la distribution de jouets aux enfants. LL.AA.SS. le Prince Héréditaire et la Princesse Caroline se virent également offrir, par les organisateurs, de ravissants jouets.

Déjeuner au Palais Princier.

Le 29 décembre dernier, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert au Palais Princier un déjeuner auquel étaient invités : S. Exc. le Dr. T. Arias et Dame Margot Fonteyn, M. John Field, M. David Blair, M^{me} Maryon Lane, M^{lle} Shirley Grahame, M^{lle} Anya Linden, M. Desmond Doyle, M^{lle} Doreen Wells, M. et M^{me} Roger Crovetto.

Le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Souveraine, M. le Conseiller Privé et M^{me} Dale, M^{me} la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, assistaient également à ce déjeuner.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse reçoivent en audience au Palais un groupe d'Étudiantes Africaines.

Un groupe d'Étudiantes de l'Université de Paris, originaires de différents États Africains membres de

la Communauté Française, ont effectué sur la Côte d'Azur un voyage organisé par le « Centre de Documentation et de Diffusion des Industries minérales « et énergétiques d'Outre-Mer » (C.E.D.D.I.M.O.M.), que préside le Gouverneur Rolland Pré, ancien Ministre.

De passage en Principauté, où elles ont été accueillies par S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire Arthur Crovetto, ces jeunes filles Africaines et Malgaches qui feront partie demain de l'élite intellectuelle et morale de leurs pays, ont visité les divers Centres attractifs de Monaco, tels que le Musée Océanographique, la Bibliothèque Princesse Caroline et le Musée d'Anthropologie Préhistorique.

Enfin, à 15 h. 30 elles étaient reçues en audience privée au Palais Princier par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse qui s'entretenirent longuement avec plusieurs d'entre elles et leur firent remettre des souvenirs de leur visite au Palais.

Messages de vœux de Nouvel An.

En réponse aux messages de vœux de fin d'année qu'il avait adressés aux Souverains et Chefs d'État étrangers, S.A.S. le Prince a reçu les télégrammes suivants :

De S. Exc. le Général de Gaulle, Président de la République et de la Communauté Française :

« J'ai été très sensible aux vœux que Votre Altesse « Sérénissime ainsi que S.A.S. la Princesse de Monaco « m'ont adressés à l'occasion de la Nouvelle Année. « Je Les en remercie vivement. Ma femme se joint « à moi pour Leur exprimer les souhaits sincères que « nous formons pour Leur bonheur personnel et « pour la prospérité de la Principauté de Monaco ».

C. DE GAULLE. »

De Sa Majesté la Reine d'Angleterre :

« I thank Your Serene Highness and Princess « Grace most warmly for the kind greetings which « You have sent to me and for Your good wishes « which I cordially reciprocate. »

ELIZABETH R. »

De S. Exc. M. Giovanni Gronchi, Président de la République Italienne :

« Vivamente ringraziando ricambio sinceri voti augurali per Vostra Altezza, per la Principessa e per il Popolo Minegasco ».

Giovanni GRONCHI. »

De S. Exc. M. F.T. Wahlen, Président de la Confédération Suisse :

« Que Votre Altesse Sérénissime veuille bien agréer « mes remerciements pour Son aimable message de « Nouvel An et accepter les vœux chaleureux que je « forme pour Son bonheur personnel ainsi que pour « l'avenir de la Principauté. »

F.T. WAHLEN »

De S. Exc. M. Heinrich Luebke, Président de la République Fédérale d'Allemagne :

« J'exprime à Votre Altesse Sérénissime mes « vœux sincères pour Votre bien-être personnel et « pour l'avenir heureux de la Principauté de Monaco ».

Heinrich LUEBKE. »

De LL.AA.RR. la Grande Duchesse du Luxembourg et le Prince Félix :

« En vous remerciant bien vivement de Vos « aimables vœux nous Vous exprimons nos plus « chaleureux souhaits pour une bonne et heureuse « année ».

CHARLOTTE, FELIX. »

De S.M. la Reine Juliana des Pays-Bas :

« Je Vous remercie de Votre aimable message en « Vous envoyant aussi de la part de mon mari nos « meilleurs vœux pour le Nouvel An ».

JULIANA R. »

De S.M. le Roi Gustav-Adolf de Suède :

« En remerciant Votre Altesse Sérénissime de Son « aimable message je La prie d'agréer aussi de la « part de la Reine mes meilleurs vœux pour Elle- « Même et les Membres de Sa Famille, pour le Nouvel « An ».

GUSTAV ADOLF R. »

De S.M. le Roi Olav de Norvège :

« Je remercie Votre Altesse Sérénissime des bons « vœux que Vous avez bien voulu exprimer et que je « réciproque sincèrement pour la Nouvelle Année ».

OLAV R. »

De S.M. le Roi Paul 1^{er} de Grèce :

« A l'occasion de la Nouvelle Année je prie Votre « Altesse d'agréer les vœux les plus chaleureux que « Je forme pour Votre bonheur personnel, celui de « Votre Auguste Famille ainsi que pour la prospérité « de la Principauté de Monaco ».

PAUL R. »

De S.A.S. le Prince de Liechtenstein :

« Je souhaite à Votre Altesse Sérénissime une très
« heureuse Nouvelle Année et je prie de transmettre
« à la Princesse mes hommages et vœux très respec-
« tueux ».

FRANZ-JOSEF II,
Prince de Liechtenstein ».

De S.M. la Reine Elisabeth de Belgique :

« Mes plus sincères remerciements et mes vœux
« chaleureux et affectueux ainsi qu'à la Princesse ».

ELISABETH ».

*De S.M. le Roi Léopold de Belgique et S.A.R. la
Princesse Lillane :*

« Vous remerciez aimable message et Vous
« envoyons nos vœux les meilleurs ».

LEOPOLD, LILIANE ».

*De S.A.R. le Prince Philip de Grande Bretagne, Duc
d'Edimbourg :*

« Tous mes remerciements pour vos salutations
« si aimables stop Je vous envoie ainsi qu'à Votre
« Famille mes souhaits les meilleurs pour la Nouvelle
« Année ».

PHILIP ».

*De S. Exc. le Généralissime Francisco Franco, Chef
de l'État Espagnol :*

« Con motivo del Año Nuevo envío a Vuestra
« Alteza Serenísima la expresión de mis más sinceros
« votos por Su bienestar personal y prosperidad de
« Esa nación ».

Francisco FRANCO ».

*De M. Michel Debré, Premier Ministre de la Répu-
blique Française :*

« En Vous remerciant de Vos aimables vœux
« je suis également heureux, Monseigneur, de Vous
« prier d'agréer l'expression de mes souhaits les plus
« vifs pour la Nouvelle Année. »

Michel DEBRÉ. »

*De S. Exc. M. Maurice Couve de Murville, Ministre
des Affaires Etrangères de la République Française :*

« Je remercie très vivement Votre Altesse des
« vœux qu'Elle a bien voulu m'adresser et La prie
« d'agréer tous ceux que je forme à Son intention
« et à celle de Sa Famille pour 1962. Je prie Votre
« Altesse de croire aux assurances de ma très haute
« considération.

Maurice COUVE DE MURVILLE ».

De S.M. le Shah d'Iran :

« Au seuil de la Nouvelle Année, très sensibles
« aux bons vœux de Votre Altesse, l'Impératrice et
« Moi Vous souhaitons ainsi qu'à la Princesse bon-
« heur et prospérité. »

Mohammad REZA PAHLAVI ».

*De S. Exc. le Dr. François Duvalier, Président de la
République d'Haïti :*

« Il m'est infiniment agréable d'adresser à Son
« Altesse, à la veille du Jour de l'An, les souhaits
« fervents du Peuple haïtien et les miens propres
« pour le bonheur personnel de Votre Altesse et la
« prospérité de la noble Nation dont Elle dirige le
« destin ».

François DUVALIER ».

*De S. Exc. M. Cemal Gursel, Président de la Répu-
blique Turque :*

« A l'occasion des fêtes de fin d'année j'exprime
« à Votre Altesse mes meilleurs vœux ainsi que
« l'assurance de ma haute considération. »

Cemal GURSEL ».

*De S. Exc. M. Adolf Schaerf, Président de la Répu-
blique Fédérale d'Autriche :*

« Très sensible aux souhaits de Votre Altesse
« Sérénissime je La prie d'agréer mes vœux sincères
« pour Son bonheur personnel, celui de la Famille
« Princièrè et l'avenir de Son pays ».

Adolf SCHAERF ».

*De S. Exc. Urho Kekkonen, Président de la République
de Finlande :*

« Remerciant vivement Votre Altesse de Ses
« aimables vœux de Nouvel An je Lui souhaite ainsi
« qu'à la Famille Princièrè Monégasque une heureuse
« et prospère année 1962. »

Urho KEKKONEN ».

*De S. Exc. le Général Fouad Chehab, Président de la
République Libanaise :*

« Très sensible aux souhaits que Votre Altesse
« a bien voulu m'adresser, je Vous prie d'agréer
« mes remerciements les meilleurs et mes vœux très
« sincères pour 1962. »

Fouad CHEHAB. »

De S. Exc. M. Arturo Frondizi, Président de la République Argentine :

« Me complazco en agradecer Sus amables congratulaciones con motivo Año Nuevo las que retribuyo « con votos por Su ventura personal ».

Arturo FRONDIZI ».

De S. Exc. M. Maurice Yameogo, Président de la République de Haute-Volta :

« A l'occasion de la Nouvelle Année j'ai l'honneur « d'adresser à Votre Excellence, au Gouvernement « et au Peuple de Votre Pays, mes meilleurs vœux « de bonheur et prospérité. Très haute considération, »

Maurice YAMEOGO ».

De S. Exc. M. Manuel Prado, Président de la République du Pérou :

« Presidente del Peru y Senora de Prado agradecen « y corresponde Su atento saludo por Pascua y Año « Nuevo »

Manuel PRADO ».

De S. Exc. M. Gamal Abdel Nasser, Président de la République Arabe Unie :

« J'ai le plaisir de Vous adresser à l'occasion « de la Fête de Noël mes sincères félicitations et mes « meilleurs vœux pour Votre santé et Votre bonheur ».

Gamal ABDEL NASSER ».

Service Funèbre à la mémoire des Princes défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale, le mercredi 17 janvier prochain, à 11 heures.

Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie, des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister mais aucune invitation ne sera faite.

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine nommant un Fournisseur du Palais Princier.

Par Décision Souveraine en date du 22 décembre 1961, S.A.S. le Prince Souverain a nommé M. Auguste Lanteri, Peintre-Décorateur, Fournisseur Breveté du Palais Princier.

Décision Souveraine créant un Comité de Direction de la Maison de Monaco à Paris et fixant sa composition.

S.A.S. le Prince Souverain a, par Décision Souveraine en date du 23 décembre 1961, créé un Comité de Direction de la Maison de Monaco à Paris et fixé sa composition.

Erratum au sommaire du « Journal de Monaco » n° 5.439 du 1^{er} Janvier 1962.

LOIS

au lieu de :

b) Texte de l'Ordonnance

Lire :

b) Texte de Loi.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.716 du 23 décembre 1961 rendant exécutoire la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger signée à New-York le 20 juin 1956.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle, du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger ayant été signée à New York, le 20 juin 1956, par Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires des Pays ci-après, Bolivie, Cambodge, Ceylan, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Salvador, République Fédérale d'Allemagne, Grèce, Israël, Mexique, Royaume des Pays-Bas, République des Philippines, Cité du Vatican et le dépôt de Nos instruments de ratification ayant été effectué le 28 juin 1961, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Par la résolution 572 (XIX) qu'il a adoptée le 17 mai 1955, le Conseil économique et social des Nations Unies a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour achever la rédaction de la Convention sur la poursuite à l'étranger des actions alimentaires et pour signer cette Convention.

Conformément aux dispositions de cette résolution, le Secrétaire général a invité à la Conférence tous les Etats Membres des Nations Unies, ceux des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'une institution spécialisée, les institutions spécialisées compétentes qui sont rattachées à l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales intéressées qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil, la Conférence de droit international privé de La Haye et l'Institut international pour l'unification du droit privé.

La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York, du 29 mai au 20 juin 1956.

Les Gouvernements des trente-deux Etats suivants étaient représentés par des délégations :

Afghanistan	Iran
Argentine	Israël
Autriche	Italie
Belgique	Japon
Bolivie	Mexique
Cambodge	Monaco
Ceylan	Norvège
Chine	Pays-Bas
Cité du Vatican	Philippines
Colombie	République
Corée	Dominicaine
Costa-Rica	République fédérale
Cuba	d'Allemagne
Danemark	Salvador
Equateur	Suède
France	Uruguay
Grèce	Yougoslavie

Les Gouvernements des neuf Etats suivants étaient représentés à la Conférence par des observateurs :

Canada	Suisse
Guatemala	Tchécoslovaquie
Liban	Turquie
Pérou	Venezuela
Royaume-Uni	

Les organisations suivantes ont participé à la Conférence sans droit de vote :

Institutions spécialisées :

Organisation internationale du Travail ;

Organisations intergouvernementales :

Comité intergouvernemental pour les migrations européennes,

Institut international pour l'unification du droit privé ;

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social :

Catégorie A :

Confédération internationale des syndicats libres,

Confédération internationale des syndicats chrétiens,

Fédération syndicale mondiale ;

Catégorie B et Registre :

Union catholique internationale de service social,

Commission des Eglises pour les affaires internationales,

Comité de coordination d'organisations juives,

Commission internationale catholique pour les migrations,

Conférence internationale des charités catholiques,

Conseil international des femmes,

Fédération internationale des amies de la jeune fille,

Fédération internationale des femmes diplômées des universités,

Fédération internationale des femmes juristes, Service social international,

Union internationale de protection de l'enfance,

Comité de liaison des grandes associations internationales féminines,

Pan Pacific South-East Asia Women's Association.

Armée du salut,

Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens,

Congrès juif mondial,

Union mondiale des organisations féminines catholiques,

Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles.

Sir Senerat Gunewardene (Ceylan) a été élu président par la Conférence ; le Contre-Amiral A. O. Olivieri (Argentine) et le Dr Mario Matteucci (Italie) ont été élus vice-présidents.

La Conférence a créé un Groupe de travail composé des représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la Chine, de la Colombie, de la France, d'Israël, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Salvador, de la Suède, de l'observateur du Canada et des autres représentants assistant à la Conférence qui désiraient participer aux travaux de ce Groupe de travail. Au cours de ces séances, le Groupe de travail a élu M. Matteucci (Italie), Mme Kraemer-Bach (France), M. Haim Cohn (Israël) et M. Miguel Urquia (Salvador) pour assumer par roulement la présidence lors de l'examen des divers articles de la Convention renvoyés au Groupe de travail par la Conférence.

La Conférence a également créé un Comité de rédaction, composé des représentants de la France, d'Israël, du Salvador et de l'observateur du Canada, ainsi qu'un Comité de vérification des pouvoirs composé du président et des deux vice-présidents de la Conférence.

La Conférence a pris pour base de discussion le texte de la Convention rédigé par un Comité d'experts convoqués par le Secrétaire général conformément à la résolution 390 H (XIII) du Conseil économique et social. Le Comité s'est réuni à Genève du 18 au 28 août 1952 et a soumis au Conseil un rapport contenant le projet de convention sur la poursuite à l'étranger des actions alimentaires. La Conférence a examiné le projet de convention article par article et a renvoyé, pour révision, certains articles au Groupe de travail et au Comité de rédaction.

La Conférence a adopté à l'unanimité et ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, la Convention sur le recouvrement d'aliments à l'étranger qui est jointe en annexe au présent Acte final. La Conférence a également adopté la résolution qui est jointe en annexe au présent Acte final.

A la demande de la délégation de l'Argentine, la déclaration suivante est insérée dans le présent Acte final :

« En ce qui concerne l'article 12 :

« Au cas où une autre Partie contractante étendrait l'application de la Convention à des territoires relevant de la souveraineté de la République Argentine, cette extension ne portera en rien atteinte aux droits de cette dernière.

« En ce qui concerne l'article 16 :

« Le Gouvernement argentin se réserve le droit de soustraire à la procédure indiquée dans cet article tout différend concernant, directement ou indirectement, les territoires mentionnés dans la déclaration qu'il a faite à propos de l'article 12. »

EN FOI DE QUOI, les représentants et observateurs soussignés ont signé le présent Acte final, en réservant la décision de leurs Gouvernements respectifs en ce qui concerne signature, ratification ou adhésion à la Convention.

FAIT à New-York, le vingt juin mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, dans les langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Le présent Acte final et la Convention jointe en annexe seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en enverra des copies certifiées conformes aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats visés à l'article 13 de la Convention.

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

LA CONFÉRENCE,

Considérant que l'article 7 de la Convention qu'elle a adoptée sur le recouvrement des aliments à l'étranger énonce les dispositions applicables aux commissions rogatoires destinées à obtenir des preuves supplémentaires dans le cas où la loi des deux Parties contractantes intéressées admet ces commissions :

Décide de prier le Secrétaire général des Nations Unies de dresser la liste des Etats dont la loi admet les commissions rogatoires, et de la communiquer aux Etats visés à l'article 13 de la Convention.

Pour l'Afghanistan :

Pour la République fédérale d'Allemagne :

ARTHUR BÜLOW
HANS H. WALLICHS

Pour l'Argentine :

L. H. TETTAMANTI

Pour l'Autriche :

F. MATSCH

Pour le Royaume de Belgique :
JOSEPH NISOT

Pour la Bolivie :
G. QUIROGA GALDO

Pour le Cambodge :
LY CHINLY

Pour Ceylan :
R. S. S. GUNWARDENE

Pour la Chine :
YU-CHI HSUEH

Pour la Colombie :

Pour la République de Corée :
BEN C. LIMB

Pour Costa-Rica :

Pour Cuba :
ULDARICA MANAS
SILVIA SHELTON

Pour le Danemark :
ERNEST MEINSTORP

Pour la République Dominicaine :
R. O. GALVAN

Pour l'Equateur :
JOSÉ V. TRUJILLO

Pour la France :
BLY. EPINAT

Pour la Grèce :
CHRISTIAN PALAMAS

Pour l'Iran :
M. ANSARI

Pour Israël :
H. COHN

Pour l'Italie :
MARIO MATTEBUCCI

Pour le Japon :
TOSHIKAZU KASE

Pour le Mexique :
LUCIANO JOUBLANC RIVAS

Pour Monaco :
MARCEL PALMARO

Pour le Royaume de Norvège :
ERIK DONS

Pour le Royaume des Pays-Bas :
P. J. DE KANTER
P. EIJSEN

Pour la République des Philippines :
MAURO MÉNDÍZ

Pour le Salvador :
M. RAFABL URQUIA

Pour la Suède :
STEN RUDHOLM
FOLKE PERSSON

Pour l'Uruguay :
CÉSAR MONTERO B.

Pour la Cité du Vatican :
EDWARD E. SWANSTROM
ALOYSIUS J. WYCISLO

Pour la Yougoslavie :
ALEKSANDAR BOZOVIC

OBSERVATEURS

Pour le Canada :
ROBERT E. CURRAN

Pour le Guatemala :
I. LEMUS DIMAS

Pour le Liban :

Pour le Pérou :
M. F. MAURTUA

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

Pour la Suisse :
JÜRIG ISBLIN

Pour la Tchécoslovaquie :

Pour la Turquie :

Pour le Venezuela :

Le Président de la Conférence :
R. S. S. GUNWARDENE

Pour le Secrétaire Général de l'Organisation des
Nations Unies :
OSCAR SCHACHTER

Le Secrétaire exécutif de la Conférence :
PAOLO CONTINI

CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS A L'ETRANGER

PRÉAMBULE

Considérant l'urgence de la solution du problème humanitaire qui se pose pour les personnes dans le besoin dont le soutien légal se trouve à l'étranger,

Considérant que la poursuite des actions alimentaires ou l'exécution des décisions à l'étranger donne lieu à de graves difficultés légales et pratiques,

Décidées à prévoir les moyens permettant de résoudre ces problèmes et de surmonter ces difficultés,

Les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

OBJET DE LA CONVENTION

1. La présente Convention a pour objet de faciliter à une personne, désignée ci-après comme créancier, qui se trouve sur le territoire d'une des Parties contractantes, le recouvrement d'aliments auxquels elle prétend avoir droit de la part d'une personne, désignée ci-après comme débiteur, qui est sous la juridiction d'une autre Partie contractante. Les organismes qui seront utilisés à cet effet sont désignés ci-après comme Autorités expéditrices et Institutions intermédiaires.

2. Les voies de droit prévues à la présente Convention complètent, sans les remplacer, toutes autres voies de droit existantes en droit interne ou en droit international.

Article 2

DÉSIGNATIONS DES INSTITUTIONS

1. Chaque Partie contractante désigne, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, une ou plusieurs autorités administratives ou judiciaires qui exerceront sur son territoire les fonctions d'Autorités expéditrices.

2. Chaque Partie contractante désigne, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, un organisme public ou privé qui exercera sur son territoire les fonctions d'Institution intermédiaire.

3. Chaque Partie contractante communique sans retard au Secrétaire général des Nations Unies les

désignations faites en application des paragraphes 1 et 2 et toute modification qui surviendrait à cet égard.

4. Les autorités expéditrices et les Institutions intermédiaires peuvent entrer directement en rapport avec les Autorités expéditrices et les Institutions intermédiaires des autres Parties contractantes.

Article 3

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE A L'AUTORITÉ EXPÉDITRICE

1. Lorsqu'un créancier se trouve sur le territoire d'une Partie contractante, désignée ci-après comme l'Etat du créancier, et que le débiteur se trouve sous la juridiction d'une autre Partie contractante, désignée ci-après comme l'Etat du débiteur, le premier peut adresser une demande à une Autorité expéditrice de l'Etat où il se trouve pour obtenir des aliments de la part du débiteur.

2. Chaque Partie contractante informe le Secrétaire général des éléments de preuve normalement exigés à l'appui des demandes alimentaires par la loi de l'Etat de l'Institution intermédiaire, des conditions dans lesquelles ceux-ci doivent être fournis pour être recevables et des autres conditions fixées par cette loi.

3. La demande doit être accompagnée de tous les documents pertinents et notamment, le cas échéant, d'une procuration qui autorise l'Institution intermédiaire à agir au nom du créancier ou à désigner une personne habilitée à agir au nom du créancier ; elle sera également accompagnée d'une photographie du créancier et, si possible, d'une photographie du débiteur.

4. L'autorité expéditrice prend toutes les mesures possibles pour que les exigences de la loi de l'Etat de l'Institution intermédiaire soient respectées ; sous réserve des dispositions de cette loi, la demande comprend les renseignements suivants :

a) Les nom et prénoms, adresse, date de naissance, nationalité et profession du créancier ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse de son représentant légal ;

b) Les nom et prénoms du débiteur et, dans la mesure où le créancier en a connaissance, ses adresses successives pendant les cinq dernières années, sa date de naissance, sa nationalité et sa profession ;

c) Un exposé détaillé des motifs sur lesquels est fondée la demande, l'objet de celle-ci et tout autre renseignement pertinent touchant notamment les ressources et la situation de la famille du créancier et du débiteur.

Article 4

TRANSMISSION DU DOSSIER

1. L'Autorité expéditrice transmet le dossier à l'Institution intermédiaire désignée par l'Etat du débiteur à moins qu'elle ne considère la demande comme téméraire.

2. Avant de transmettre le dossier, l'Autorité expéditrice s'assure que les pièces à fournir sont, d'après la loi de l'Etat du créancier, en bonne et due forme.

3. L'Autorité expéditrice peut faire part à l'Institution intermédiaire de son opinion sur le bien-fondé de la demande et recommander que le créancier bénéficie de l'assistance judiciaire et de l'exemption des frais.

Article 5

TRANSMISSION DES JUGEMENTS ET AUTRES

ACTES JUDICIAIRES

1. L'Autorité expéditrice transmet, à la demande du créancier et conformément aux dispositions de l'article 4, toute décision provisoire ou définitive ou tout autre acte judiciaire d'ordre alimentaire intervenus en faveur du créancier dans un tribunal compétent de l'une des Parties contractantes, et, s'il est nécessaire et possible, le compte rendu des débats au cours desquels cette décision a été prise.

2. Les décisions et actes judiciaires visés au paragraphe précédent peuvent remplacer ou compléter les pièces mentionnées à l'article 3.

3. La procédure prévue à l'article 6 peut être, selon la loi de l'Etat du débiteur, soit une procédure d'exequatur ou d'enregistrement, soit une nouvelle action fondée sur la décision transmise en vertu des dispositions du paragraphe 1.

Article 6

FONCTIONS DE L'INSTITUTION INTERMÉDIAIRE

1. Agissant dans les limites des pouvoirs conférés par le créancier, l'Institution intermédiaire prend, au nom du créancier, toutes mesures propres à assurer le recouvrement des aliments. Notamment, elle transige et, lorsque cela est nécessaire, elle intente et poursuit une action alimentaire et fait exécuter tout jugement, ordonnance ou autre acte judiciaire.

2. L'Institution intermédiaire tient l'Autorité expéditrice au courant. Si elle ne peut agir, elle en donne les raisons et renvoie le dossier à l'Autorité expéditrice.

3. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, la loi régissant lesdites actions et toutes questions connexes est la loi de l'Etat du débiteur, notamment en matière de droit international privé.

Article 7

COMMISSIONS ROGATOIRES

Au cas où la loi des deux Parties contractantes intéressées admet des commissions rogatoires, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Le tribunal saisi de l'action alimentaire pourra, pour obtenir des documents ou d'autres preuves, demander l'exécution d'une commission rogatoire soit au tribunal compétent de l'autre Partie contractante, soit à toute autre autorité ou institution désignée par la Partie contractante où la commission doit être exécutée.

b) Afin que les Parties puissent y assister ou s'y faire représenter, l'Autorité requise est obligée d'informer l'Autorité expéditrice et l'Institution intermédiaire intéressées, ainsi que le débiteur, de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée.

c) La commission rogatoire doit être exécutée avec toute la diligence voulue ; si elle n'est pas exécutée dans un délai de quatre mois à partir du moment de la réception de la commission par l'autorité requise, l'Autorité requérante devra être informée des raisons de la non-exécution ou du retard.

d) L'exécution de la commission rogatoire ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

e) L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que :

1. Si l'authenticité du document n'est pas établie ;
2. Si la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution devait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 8

MODIFICATION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

Les dispositions de la présente Convention sont également applicables aux demandes tendant à la modification des décisions judiciaires rendues en matières d'obligations alimentaires.

Article 9

EXEMPTIONS ET FACILITÉS

1. Dans les procédures régies par la présente Convention, les créanciers bénéficient du traitement

et des exemptions de frais et dépens accordés aux créanciers qui résident dans l'Etat où l'action est intentée ou qui en sont ressortissants.

2. Les créanciers étrangers ou non résidents ne peuvent être tenus de fournir une caution *judicatum solvi*, ni de faire aucun autre versement ou dépôt.

3. Aucune rémunération ne peut être perçue par les Autorités expéditrices et les Institutions intermédiaires pour les services qu'elles rendent conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 10

TRANSFERTS DE FONDS

Les Parties contractantes dont la loi impose des restrictions aux transferts de fonds à l'étranger accorderont la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés comme aliments ou à couvrir des frais encourus pour toute action en justice régie par la présente Convention.

Article 11

CLAUSE FÉDÉRALE

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la Fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons.

c) Un Etat fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de toute autre Partie contractante qui lui aura été transmise par le Secrétaire général, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 12

APPLICATION TERRITORIALE

Les dispositions de la présente Convention s'étendent ou s'appliquent, dans les mêmes conditions,

aux territoires non autonomes, sous tutelle ou à tout territoire dont une Partie contractante assure les relations internationales, à moins que ladite Partie contractante, en ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, ne déclare que la Convention ne s'appliquera pas à tel ou tel de ces territoires. Toute Partie contractante qui aura fait cette déclaration pourra ultérieurement, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général, étendre l'application de la Convention aux territoires ainsi exclus ou à l'un quelconque d'entre eux.

Article 13

SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1956 à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, de tout Etat non membre qui est Partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou membre d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat non membre invité par le Conseil économique et social à devenir Partie à la Convention.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général.

3. Tout Etat mentionné au paragraphe 1 du présent article pourra, à tout moment, adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, effectué conformément aux dispositions de l'article 13.

2. A l'égard de chacun des Etats qui la ratifiera ou y adhérera après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

DÉNONCIATION

1. Toute partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation pourra également s'appliquer à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires mentionnés à l'article 12.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification sera parvenue au Secrétaire général, étant entendu qu'elle ne s'appliquera pas aux affaires en cours au moment où elle prendra effet.

Article 16

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

S'il s'élève entre Parties contractantes un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pas été réglé par d'autres voies, il est porté devant la Cour internationale de Justice. Celle-ci est saisie soit par la notification d'un accord spécial, soit par la requête de l'une des parties au différend.

Article 17

RÉSERVES

1. Si au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un Etat fait une réserve à l'un des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les Etats qui sont Parties à cette Convention et aux autres Etats visés à l'article 13. Toute Partie contractante qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans un délai de quatre-vingt-dix-jours à partir de la date de cette communication, notifier au Secrétaire général qu'elle n'accepte pas la réserve et, dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre l'Etat qui soulève l'objection et l'Etat auteur de la réserve. Tout Etat qui, par la suite, adhérerait à la Convention pourra, au moment de son adhésion, procéder à une notification de ce genre.

2. Une Partie contractante pourra à tout moment retirer une réserve qu'elle aura faite et devra notifier ce retrait au Secrétaire général.

Article 18

RÉCIPROCITÉ

Une Partie contractante ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres Parties contractantes que dans la mesure où elle est elle-même liée par la présente Convention.

Article 19

NOTIFICATIONS PAR LE SECÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le Secrétaire général notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 13 :

a) Les communications prévues au paragraphe 3 de l'article 2 ;

b) Les renseignements fournis conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 ;

c) Les déclarations et notifications faites conformément aux dispositions de l'article 12 ;

d) Les signatures, ratifications et adhésions faites conformément aux dispositions de l'article 13 ;

e) La date à laquelle la Convention est entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 14 ;

f) Les dénonciations faites conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 15 ;

g) Les réserves et notifications faites conformément aux dispositions de l'article 17.

2. Le Secrétaire général notifiera également à toutes les Parties contractantes les demandes de révision et les réponses faites à ces demandes en vertu de l'article 20.

Article 20

RÉVISION

1. Toute Partie contractante pourra demander en tout temps par notification adressée au Secrétaire général la révision de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général transmettra cette notification à chacune des Parties contractantes en l'invitant à lui faire savoir, dans les quatre mois, si elle est favorable à la réunion d'une conférence qui étudierait la révision proposée. Si la majorité des Parties contractantes répond par l'affirmative, le Secrétaire général convoquera cette conférence.

Article 21

DÉPÔT DE LA CONVENTION ET LANGUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général, qui en fera tenir des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.717 du 23 décembre 1961
nommant un Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sanita, Philippe, Charles, Louis, Avocat, est nommé Avocat-Défenseur près Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixant et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.718 du 23 décembre 1961
modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2050 du
7 septembre 1959 portant classification des postes
diplomatiques et consulaires à l'étranger.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, et n° 2.620, du 23 août 1961;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires au nombre de cent quarante sept sont » :

Ajouter :

Salvador : San Salvador.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.719 du 23 décembre 1961
nommant un Consul Honoraire de la Principauté
à San Salvador (République de Salvador).*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance, du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961 et n° 2.718 du 23 décembre 1961;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ernesto de Sola est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à San Salvador (République de Salvador).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.720 du 23 décembre 1961
nommant un Attaché Commercial auprès de la
Légation de Monaco à Paris.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, et n° 2.620, du 23 août 1961;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent Fautrier est nommé Attaché Commercial auprès de Notre Légation de Paris.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.721 du 23 décembre 1961
nommant une Attachée au Service des Relations
Extérieures (Affaires Techniques).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.189, du 9 février 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Lanzerini, née Simone Boué, Secrétaire sténo-dactylographe, est nommée Attachée au Service des Relations Extérieures (Affaires Techniques).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 61-395 du 26 décembre 1961
fixant les conditions dans lesquelles les boissons
non alcoolisées doivent être mises à la disposition
des travailleurs soumis à des conditions particu-
lières résultant de la sécheresse ou de la composition
de l'atmosphère du niveau de la température ambiante,
de la chaleur rayonnée ou de l'exposition à des
intempéries.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative aux congés payés, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par la Loi n° 247 du 24 juillet 1938;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 61.027 du 1^{er} février 1961 et notamment son article 8 bis;

Vu l'avis émis par la Commission Technique pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique en date du 12 décembre 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 décembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les travailleurs sont de façon habituelle soumis à des conditions particulières résultant de la sécheresse ou de la composition de l'atmosphère, du niveau de la température ambiante ou de la chaleur rayonnée, les employeurs devront, pour les postes de travail considérés, mettre à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée fraîche ou chaude.

Sont notamment considérés comme devant bénéficier des dispositions ci-dessus les salariés affectés aux postes de travail relevant de la liste annexée au présent Arrêté.

En outre, des listes complémentaires de postes de travail peuvent être établies dans chaque entreprise par l'employeur après avis du médecin du travail; elles sont obligatoirement communiquées à l'Inspecteur du Travail.

L'Inspecteur du Travail, sur proposition du Médecin du Travail, ou de sa propre initiative, peut provoquer l'établissement des listes complémentaires ci-dessus visées, notamment lorsqu'il est établi que les travailleurs intéressés subissent habituellement par voie sudorale une perte hydrique importante.

Les chefs d'établissements justifiant de l'efficacité des mesures prises pour éliminer les causes ayant motivé l'inscription des travaux sur les listes prévues aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus, pourront, pour les postes considérés, demander dispense à l'Inspecteur du Travail des obligations prescrites au premier alinéa. Cette dispense pourra être accordée à titre révocable après avis du médecin du travail.

ART. 2.

Les boissons mises à la disposition du personnel doivent être à base d'eau potable.

Les chefs d'établissements sont tenus de fournir gratuitement l'eau fraîche ou l'eau chaude nécessaire à leur préparation.

Les aromatisants utilisés doivent titrer moins d'un degré d'alcool et n'avoir aucune action pharmaco-dynamique marqué.

ART. 3.

Le choix des aromatisants est fixé compte tenu des désirs exprimés par les intéressés, après avis du Médecin du Travail.

Après avis des délégués du personnel, les boissons peuvent être mises à la disposition des travailleurs toutes préparées.

ART. 4.

L'emplacement des postes de distribution d'eau ou de boissons préparées, doit être choisi à proximité des postes de travail et dans un endroit offrant des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Un règlement intérieur précisera cet emplacement, les conditions d'accès aux postes de distribution et les modalités d'attribution des boissons.

ART. 5.

Les appareils ou récipients utilisés pour le stockage, la distribution et la consommation doivent être disposés et entretenus de façon à conserver l'eau, les aromatisants ou les boissons à l'abri des pollutions.

Si la distribution est faite au moyen d'appareils automatiques, ceux-ci doivent être aménagés de façon à éviter toute contamination notamment par voie bucale.

ART. 6.

Des dispositions particulières fixeront les conditions dans lesquelles des boissons non alcoolisées devront être mises à la disposition des travailleurs exposés d'une façon habituelle aux intempéries.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 décembre 1961.

ANNEXE

Liste des Postes de Travail visés à l'article 1^{er}, alinéa 2 de l'Arrêté Ministériel

A) Postes exposant le travailleur à une sudation permanente et intense en raison de l'utilisation d'un traitement thermique entraînant une forte charge de chaleur, soit par élévation de la température de l'air, soit par rayonnement, soit par élévation anormale du degré hygrométrique.

- Fonderie : conduite et chargement de fours et cubilots, coulée, démoulage, conduite de machines de fonderie sous pression.
- Chaufferie : salle des machines ou moteurs thermiques.
- Forgeage et laminage à chaud.
- Conduite des fours, enfournage et défournage de produits de toute nature.
- Moulage et démoulage du caoutchouc et des matières plastiques.
- Verreries : poste de travail à l'intérieur du hall des fours.
- Cuisines de restaurant ou de cantine.

B) Postes exposant le travailleur à l'inhalation de poussières susceptibles d'entraîner un dessèchement des muqueuses rhinopharyngées :

- Fabrication de chaux et ciments.
- Concassage, broyage et tissage de l'amiante.
- Triage, battage, cordage et efflochage des textiles.
- Opérations de polissage à sec.
- Extraction, concassage, taille de pierres.
- Manutention et ensachage des combustibles solides.
- Concassage et broyage des noirs de fonderie.
- Dépoussiérage des sacs.

Arrêté Ministériel n° 61-396 du 27 décembre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Pilote-adjoint au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service de la Marine en vue du recrutement d'un Pilote-adjoint.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1^o) être âgés de 30 ans au moins et de 40 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté;

2^o) être titulaire du certificat de capacité au bornage et posséder de bonnes connaissances en matière de moteurs marins et de pilotage de navires;

3^o) posséder au moins 10 années de pratique maritime portuaire.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1^o) une demande sur timbre;
- 2^o) deux extraits de leur acte de naissance;

3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
 4°) un extrait du casier judiciaire;
 5°) un certificat de nationalité;
 6°) une copie certifiée conforme de toutes références qu'ils pourront présenter.
 Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Président;
 le Commandant Flouron, Pilote Major du Port de Nice;
 Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
 René Stefanelli, Attaché au Secrétariat Général de la Mairie.

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt sept décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
 E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 décembre 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-397 du 27 décembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monte-Carlo Excursions ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Monte-Carlo Excursions », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dénommée : « Monte-Carlo Excursions », en date du 30 juin 1961, décidant de proroger jusqu'au 31 décembre 2060 la durée de la Société et modifiant, en conséquence, l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt sept décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
 E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-398 du 27 décembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Sports Nautiques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Sports Nautiques », présentée par M. Georges Mimram, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 66;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinq Cent Mille Nouveaux Francs, divisé en Cinq Mille actions de Cent Nouveaux Francs chacune, reçus par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire, en date des 18 juillet et 25 octobre 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Sports Nautiques », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 18 juillet et 25 octobre 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant

les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt sept décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-399 du 27 décembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Consortium Mondial pour le Développement du Commerce et de l'Industrie » en abrégé : « Co. Mo. De. Ci. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Consortium Mondial pour le Développement du Commerce et de l'Industrie », en abrégé « Co. Mo. De. Ci. », présentée par M. Bernard Médecin, demeurant à Monaco, 16, rue Bel Respiro;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cent Mille Nouveaux Francs, divisé en mille actions de cent nouveaux francs chacune, reçu par M^e Aureglia, notaire, en date du 23 mai 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Consortium Mondial pour le Développement du Commerce et de l'Industrie » en abrégé « Co. Mo. De. Ci. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 mai 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt sept décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-400 du 29 décembre 1961 établissant un service de garde des pharmacies le dimanche pour le mois de janvier 1962.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu Notre Arrêté n° 61-246 du 17 août 1961 fixant les jours et heures d'ouverture obligatoire des pharmacies;

Vu Notre Arrêté n° 61-199 du 28 juin 1961 établissant un service de garde des pharmacies le dimanche, pour le 2^e semestre de l'année 1961;

Vu Notre Arrêté n° 61-200 du 28 juin 1961 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le 2^e semestre de l'année 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Seront de garde pendant le mois de janvier 1962, de 20 heures à 8 heures 30, de 12 heures 30 à 14 heures 30 et tous les dimanches et jours fériés légaux, de 8 heures 30 à 20 heures, les pharmacies ci-dessous désignées :

du 6 au 12 janvier :

Fournier, Campora

du 13 au 19 janvier :

Clavel-Hagderts, Ferry-Lavagna

du 20 au 26 janvier :

Médecin, Gamby

du 27 janvier au 2 février : Bombois, Lecoïnte.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1^o) dans tous les Commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des carabiniers et sapeurs-pompier;

2^o) dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de garde sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé, chaque soir, après leur fermeture, à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-et-un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 décembre 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-401 du 29 décembre 1961 fixant le montant minimum de la fraction de salaire pouvant être soumis à un taux réduit de cotisations à la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, et les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 655 du 9 mars 1959 et n° 682 du 15 février 1960;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-330 du 7 novembre 1960 fixant le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 complétée par l'Ordonnance-Loi n° 682 du 15 février 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée par la Loi n° 620 du 26 juillet 1956 susvisée, complétée par l'Ordonnance-Loi n° 682 du 15 février 1960, susvisée, est fixé à 9.600 NF par an, à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 décembre 1961.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 61-75 du 22 décembre 1961 portant nomination d'une sténodactygraphe au Secrétariat Général de la Mairie.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, instituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Muni-

cipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959, instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 61-32 du 15 mai 1961, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe au Secrétariat Général de la Mairie;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 19 décembre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Madame Anny Buonsignore, née Asso, est nommée sténodactygraphe au Secrétariat Général de la Mairie (5^e classe), à compter du 25 juillet 1961

Monaco, le 22 décembre 1961.

P. le Président
de la Délégation Spéciale et p.p.
L. PAUL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MAIRIE***Avis concernant la révision de la Liste Électorale.*

Le Président de la Délégation Spéciale Communale informe les sujets monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, la Commission spécialement instituée à cet effet va s'occuper de la révision de la Liste Électorale.

Les Electeurs et les Electrices ont donc intérêt à fournir au Secrétariat de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire, afin d'éviter, le cas échéant, toutes confusion ou erreur possible.

Monaco, le 26 décembre 1961.

P. le Président
de la Délégation Spéciale et p.p.
L. PAUL.

Occupation de la voie publique par les commerçants.

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupation de la voie publique viennent à expiration à la date du 31 décembre 1961.

En conséquence — conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960, — les demandes d'occupation de la voie publique, à compter du 1^{er} janvier 1962, doivent être adressées à la Mairie sur papier timbré à 0,50 NF. Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, du trottoir ou de la voie publique occupée avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existants. Les demandes devront préciser également la largeur de la portion de voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper.

INFORMATIONS DIVERSES

A la Galerie Rauch.

Le jeune peintre Rousseau expose pour la seconde fois à la Galerie Rauch, et tous ceux qui avaient déjà apprécié son réel talent il y a peu d'années furent enchantés de retrouver son univers particulier, au cour de l'inauguration de l'exposition, qui se déroulait mercredi 27 décembre, de 18 à 20 heures.

Si les dons de Rousseau se sont fixés dans une indiscutable maturité, du moins ses sources d'inspiration n'ont-elles guère varié, et l'on se plaît à reconnaître à travers les toiles présentées au public des constantes qui dénotent une personnalité énergique, grave, sans concession à un romantisme fréquent chez des artistes de son âge. Bâteaux au grément dépouillé, coins de ports, gares nostalgiques aux rails dirigés vers un horizon indéchiffrable, se détachent sur fond blanc avec une rigueur impressionnante, évoquant parfois la tristesse de Buffet ou la touche délicatement précise de Carzou.

Quatrième récital de René Saorgin (œuvre pour orgue de J.S. Bach).

Il semble malaisé d'accorder la préférence à l'un des récitals d'orgue donnés jusqu'à présent par René Saorgin, chacun formant un pan de mur d'un édifice dont l'architecture ne devient évidente que contemplée dans son ensemble.

Certes, la toccata et fugue en ré mineur fait partie de ces airs qui bercent toute mémoire et poursuivent l'être dans sa vie quotidienne, mêlant un instant le sacré à l'habituel, mais, que dire des quatre chorals pour le temps de la Nativité, moins connus peut-être, mais si empreints d'intériorité rayonnante? Et peut-on ne pas se sentir ému jusqu'à l'âme par la sercine grandeur de la sonate en ut mineur, ou la beauté un peu malicieuse du prélude et fugue en ré majeur?

Heureux qui est parvenu à s'abstraire de la vie trépidante, une heure durant — le temps du quatrième récital d'orgue donné le 27 décembre à l'église Saint-Charles — pour remonter aux sources de la musique et retrouver l'esprit d'un contemporain de Bach écoutant le cantor célébrer son Créateur chaque dimanche à Saint-Thomas de Leipzig!

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Jacques BONHEUR, 4, rue Biovès, à Monaco, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le mardi 23 janvier 1962, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, 8 janvier 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

AVIS DE CONVOCATION

Les Employés de Jeux de la Société des Bains de Mer sont convoqués en Assemblée Générale de Fondation du Syndicat Monégasque des Employés de Jeux de cette Société au Bar Jérôme, 22, rue Comte Félix Gastaldi à 9 heures du matin le 9 janvier 1962, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constitution définitive du Syndicat;
- Nomination des Membres du premier Bureau Syndical;
- Fixation des cotisations;
- Questions diverses;

Les Membres Fondateurs.

Monaco, le 3 janvier 1962.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, soussigné, le 5 décembre 1961, enregistré à Monaco, le 6 décembre suivant, folio 164, Recto Case 1, approuvé et devenu définitif aux termes d'un acte reçu par M^e Bonnel, notaire à Paris, le 12 décembre 1961, enregistré au 5^e Bureau des Notaires à Paris, le 14 décembre 1961, folio 10, bordereau 2022/22,

la Société anonyme monégasque dénommée : « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO », au capital de 100.000 NF ayant son siège social rue du Stade, à Monaco (Principauté), a cédé à la Caisse Professionnelle de l'Industrie Meunière, dont le siège est à Paris, 63, boulevard Haussmann en vue de son annulation définitive et moyennant le prix de HUIT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CENT SOIXANTE DIX-HUIT NOUVEAUX FRANCS, le contingent de mouture de blé attribué à la « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO », situé à Monaco, lieu dit rue du Stade.

Domicile est élu en l'étude de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, où tout créancier des cédants et tout tiers-exploitant pourront former par acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix dans les dix jours au plus tard après la dernière en date des publications légales.

Monaco, le 8 janvier 1962.

Pour deuxième insertion.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire
Successeur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ Compagnie des Autobus de Monaco ”

capital de 300.000 NF

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 3, quai des États-Unis, le 15 septembre 1961, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de la somme de cent mille nouveaux francs par l'émission au pair de mille actions de cent nouveaux francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de deux cent mille nouveaux francs à la somme de trois cent mille nouveaux francs; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article huit des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article huit :

Le capital social est fixé à trois cent mille nouveaux francs (300.000 N.F.) divisé en trois mille actions de cent nouveaux francs chacune.

Sur ces trois mille actions.

— soixante représentant le capital originaire, dont 25 en rémunération d'apports faits par la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral.

— 1.140 représentent les augmentations successives décidées par les Assemblées Générales extraordinaires des douze novembre mil neuf cent quarante-trois, vingt neuf juin mil neuf cent quarante six et dix mai mil neuf cent cinquante.

— 300. proviennent de la transformation des parts bénéficiaires en actions au moyen de l'incorporation de réserves au capital.

— 500 représentent l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt huit juin mil neuf cent soixante et réalisée par l'incorporation de réserves au capital.

— 1.000 représentent l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du quinze septembre mil neuf cent soixante et un.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire par acte du 28 septembre 1961.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 5 décembre 1961.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 28 décembre 1961 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^e SANGIORGIO, le 29 décembre 1961, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par M^e Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M^e CHARLES SANGIORGIO, le 27 décembre 1961 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 1961.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 27 décembre 1961.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1961, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 janvier 1962.

Le gérant : F. DE BOTTINI.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ W. E. Hutton International Inc ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « W.E. HUTTON INTERNATIONAL INC » au capital de Cent cinquante mille nouveaux francs et siège social à Monaco établis, en brevet,

par M^e Rey, notaire soussigné, le 13 juillet 1961, et déposés au rang de ses minutes par acte du 14 novembre 1961.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 14 novembre 1961.

3^o) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 14 novembre 1961, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 29 novembre 1961 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 8 janvier 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société de Construction d'Appareils Métalliques, Électriques et Dérivés Plastiques

en abrégé « C.A.M.P.E.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION D'APPAREILS MÉTALLIQUES, ÉLECTRIQUES ET DÉRIVÉS PLASTIQUES », en abrégé « C.A.M.P.E.M. » au capital de 50.000 NF et siège « Le Windsor », n^o 10, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, les 7 juin 1960 et 1^{er} août 1961, et déposés au rang de ses minutes par acte du 20 décembre 1961.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 décembre 1961;

3^o) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 26 décembre 1961, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées, le 5 janvier 1962 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 8 janvier 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e PIERRE GIOFFREDDY
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
24, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le vendredi 2 février 1962, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, rue Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un

APPARTEMENT sis au 6^e étage
d'un immeuble dénommé « VILLA TERGESTE »
sis à Monaco, 51, boulevard du Jardin Exotique,

Qualités - Procédure

Cette vente a lieu aux requête, poursuites et diligences de :

Monsieur François Marcel SEGURET, représentant en soieries, demeurant à Paris, 7, rue de Villado,

faisant élection de domicile en l'étude de M^e Pierre Gioffredy, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, y demeurant, 24, boulevard des Moulins;

1^o. — Par un jugement en date du 3 août 1961 enregistré, le Tribunal Civil de Monaco a accordé l'exequatur à un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de la Seine, le 28 avril 1960, qui ordonnait la licitation aux fins de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur François-Marcel SEGURET et la dame Jeanne Louise BOULIGNY.

2^o. — Cette vente avait été fixée au 8 novembre 1961, à 10 heures 30, sur la mise à prix de 40.000 NF. outre les charges et par jugements successifs du 26 octobre 1961 et du 5 décembre 1961, elle a été reportée au 2 février 1962, à 9 heures du matin, sur la même mise à prix.

Désignation des biens à vendre

UN APPARTEMENT, composé de : Hall d'entrée une grande pièce, une chambre à coucher, cuisine, salle de bains, sis au sixième étage, d'un immeuble portant le numéro 51 du Boulevard du Jardin Exotique et connu sous le nom de « VILLA TERGESTE ».

ensemble tous droits de co-proprieté dans la surface du sol sur lequel est édifié l'immeuble ainsi que dans les parties communes de ce dernier,

« étant observé que ces droits de co-proprieté « sont déterminés dans un cahier des charges qui a « modifié celui dressé le 15 mai 1953 par M^e Rey, « notaire à Monaco, dont une expédition a été trans- « crite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le « 22 juin 1953, volume 313 numéro 46. »

Enchères

Toute personne domiciliée à l'étranger et désirant se porter adjudicataire de l'appartement mis en vente devra observer les prescriptions légales et obtenir l'autorisation de l'Office des Changes, tel que le tout résulte des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 25 juillet 1945.

Paiement du Prix

Le prix d'adjudication sera payable un quart un mois après que l'adjudication est devenue définitive et le solde dans les trois mois qui suivent.

La quittance définitive devra être reçue par un notaire de la Principauté de Monaco.

Le prix d'adjudication produira des intérêts au taux de CINQ POUR CENT (5 % l'an — anciens francs) qui courront sans aucune retenue à compter du jour de l'entrée en jouissance jusqu'au paiement intégral du prix et seront payables en même temps que le principal de ce prix.

Droits et Frais

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres, ainsi que les frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Mise à Prix

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de QUARANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, ci 40.000 NF

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Monaco, par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné, le vingt huit juin mil neuf cent soixante et un.

P. GIOFFREDO.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, le 29 septembre 1961, la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE », dont le siège est à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, a donné en gérance libre à Monsieur Daniel PARDINI, commerçant, demeurant à Beausoleil, 12, rue Pasteur, un fonds de commerce d'hôtel restaurant, connu sous le nom de « HOTEL DE BERNE » sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} octobre 1961.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de 5.000 N.F. Monsieur PARDINI sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e CHARLES SANGIORGIO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 janvier 1962.

Signé : F. DE BOTINI, gérant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.